

## RÈGLEMENT NUMÉRO 391-07

### Règlementant les feux en plein air et les feux d'artifice

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond, tenue le 3 décembre 2007, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Rolland Dion

Messieurs les conseillers :

Jean-Luc Plamondon  
Bernard Ayotte  
Lorraine Linteau

-----  
Jacquelin Genois  
Denis Gingras

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 5 novembre 2007;

En conséquence,  
Sur la proposition du conseiller Denis Gingras,  
appuyée par le conseiller Bernard Ayotte,

il est résolu à l'unanimité que ce conseil décrète par le présent règlement portant le numéro 391-07 ce qui suit, à savoir :

**Article 1 -** Le présent règlement a pour but de réglementer les feux en plein air et les feux d'artifice.

### FEUX EN PLEIN AIR

**Article 2 -** Tout feu d'abattis, de branches d'arbres, de débris de construction ou autres feux semblables requièrent au préalable l'autorisation du directeur du Service des incendies ou, en son absence, de son représentant.

**Article 3 -** Le titulaire d'une autorisation de procéder à un feu d'abattis, de branches d'arbres, de débris de construction ou autres feux semblables doit :

- a) prendre toutes les précautions pour que le feu ne se propage pas au voisinage, notamment il doit s'assurer que le feu est dans un endroit suffisamment éloigné de la forêt, des résidences ou autres bâtiments;
- b) avoir en sa possession et en état de fonctionnement et faciles d'accès, les appareils et le matériel nécessaires à l'extinction du feu;
- c) s'assurer que le feu est sous la surveillance constante de personnes aptes à intervenir au cas où le feu menacerait de prendre des proportions considérables;
- d) dans le cas où le vent se lève le jour de l'autorisation, ne pas allumer de feu et faire une nouvelle demande d'autorisation;

- e) s'assurer que les matières destinées au brûlage soient entassées, elles doivent être d'une hauteur maximale de 1 mètre et d'un diamètre maximal au sol de 2 mètres;
- f) s'assurer qu'un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage est aménagé et conservé en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements;
- g) s'assurer qu'un coupe-feu entre chaque secteur est aménagé et conservé en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements;
- h) dans le cas d'une coupe à blanc autorisée par la Municipalité régionale de comté de Portneuf, s'assurer que le sol est recouvert d'un minimum de 30 cm de neige;
- i) n'utiliser aucun pneu ou matière à base de caoutchouc ou de matière plastique tels des bardeaux d'asphalte, du filage électrique etc.;
- j) prendre soin d'éteindre le feu à la fin de son utilisation de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

**Article 4 -** Il est interdit d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une grange, un appentis ou autre bâtiment ailleurs que dans une cheminée ou dans un poêle de métal.

**Article 5 -** Il est interdit de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu en plein air ou d'une autre source, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage.

**Article 6 -** Il est interdit de brûler ou laisser brûler des déchets reliés à des activités commerciales ou industrielles ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

**Article 7 -** Il est interdit de faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient.

**Article 8 -** Toute personne doit se conformer aux lois et directives émises par un palier de gouvernement supérieur concernant les feux en plein air.

**Article 9 -** Il est interdit à toute personne de faire un feu en plein air, d'allumer des feux d'artifice ou d'utiliser des instruments produisant des flammes ou des étincelles lorsqu'une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par le *ministre des Ressources naturelles et de la Faune* en vertu de l'article 134 de la Loi sur les forêts ou que l'indice d'inflammabilité est extrême tel qu'annoncé ou décrété par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou par toute autre autorité compétente.

Ne sont pas considérés comme des feux à ciel ouvert : les feux allumés dans des installations prévues à cet effet et munies de pare-étincelles, tels poêle, barbecue, foyer et contenant de métal avec couvercle pare-étincelles. Les pare-étincelles doivent présenter des ouvertures d'une dimension maximale de 1 centimètre.

- Article 10 -** Le directeur du Service des incendies, ou son remplaçant, peut annuler en tout temps l'autorisation de feu en plein air, s'il a raison de croire, suite à des informations additionnelles, que le feu pourrait être un danger pour l'entourage ou pourrait troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.
- Article 11 -** L'autorisation de feu en plein air est gratuite. Il ne peut être obtenu que le jour même du feu ou le vendredi précédent et il n'est valide que pour la journée et que pour l'endroit demandé.
- Article 12 -** Le titulaire du permis de brûlage est responsable des dommages et inconvénients que le feu peut causer. La Ville n'assure aucune surveillance suite à l'autorisation et elle ne peut être tenue responsable de dommage ou inconvénient découlant de l'autorisation de brûlage.
- Article 13 -** Sont autorisés, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, sans l'obtention d'une autorisation au préalable :
- les feux de cuisson pour aliments dans un foyer, sur grilles, des rôtisseries de plein air ou barbecue;
  - les feux dans les foyers extérieurs au bois, au gaz propane ou naturels;
  - les feux de camp dont l'espace est limité par des pierres entassées dont l'extérieur de la figure géométrique ne dépasse pas 1 mètre de diamètre et les feux allumés dans les récipients, tels que l'on retrouve habituellement sur les terrains de camping (barils n'excédant pas 75 cm de diamètre), à condition qu'ils demeurent sous surveillance d'une personne pourvue du matériel et des appareils efficaces pour empêcher le feu de prendre des proportions considérables.

## FEUX D'ARTIFICE

**Article 14 -** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Feux d'artifice en vente libre :	un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.
Feux d'artifice en vente contrôlée :	un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> .

**Article 15 -** L'usage de feux d'artifice en vente libre est interdit :

- dans un rayon de 50 mètres de tout bâtiment;
- dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables, d'un poste d'essence ou d'une station-service;
- dans un rayon de 200 mètres d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite du propriétaire intéressé ou de son représentant.

**Article 16 -** L'usage de feux d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur du Service des incendies, ou de son représentant, et d'être détenteur d'un permis d'artificier valide et correspondant aux explosifs utilisés.

**Article 17 -** L'usage de feux d'artifice en vente contrôlée est interdit :

- dans un rayon de 100 mètres de tout bâtiment;
- dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables, d'un poste d'essence ou d'une station service;
- dans un rayon de 200 mètres d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite du propriétaire intéressé ou de son représentant.

Nonobstant le premier alinéa, les feux d'artifices peuvent être à une distance moindre que celles mentionnées si des représentants de la brigade incendie sont sur place.

**Article 18 -** L'autorisation de feu d'artifice est gratuite. Toutefois la demande d'autorisation doit être faite au moins 15 jours à l'avance.

**Article 19 -** L'obtention d'une autorisation, soit de feu en plein air ou de feu d'artifice, ne libère pas le permissionnaire de ses responsabilités dans le cas où des déboursés ou dommages pourraient en résulter.

**Article 20 -** Le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu en plein air ou un feu d'artifice sans autorisation ou sans respecter une ou des conditions d'utilisation stipulées dans le présent règlement constitue une infraction.

**Article 21 -** Le directeur du Service des incendies ou son représentant, tous les agents de la paix, les agents de la Sûreté du Québec, le directeur du Service d'urbanisme, les inspecteurs en bâtiments sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi qu'à procéder à son application.

**Article 22 -** Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et de 500 \$ pour une personne morale, en plus des frais.

L'amende double en cas de récidive.

**Article 23 -** Le présent règlement remplace le règlement 314-05 *Réglementant les feux en plein air et les feux d'artifice*.

**Article 24 -** Le présent règlement entre vigueur conformément à la Loi.

Adopté

---

Réjeanne Julien  
greffière

---

Rolland Dion  
maire